

## Arrêt

n° 293 058 du 22 août 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise, 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 juillet 2018, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vols avec violences ou menaces. Le 4 juin 2020, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de huit ans pour ces faits.

1.3. Le 18 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> susmentionné prise par la partie défenderesse le 6 avril 2022.

Cette décision, lui notifiée le 23 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

*Qu'il a été condamné le 04.06.2020 par la Cour d'appel de Mons à « 8 ans de prison – confiscation » pour les faits suivants qui se sont produits en 2018 :*

- *Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.*
- *Tentative d'extorsion, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.*
- *Prise d'otages, d'un mineur.*
- *Tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave.*
- *Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite.*

*La sévérité de la peine démontre à suffisance la gravité des faits dont le requérant s'est rendu coupable.*

*Par ailleurs, le conseil de l'intéressé invoque notamment la collaboration de l'intéressé lors de ses auditions, ses regrets exprimés et ses explications qui laisseraient à penser qu'il a entamé les premières étapes d'un chemin pouvant mener à sa réinsertion sociale et qui ont justifié l'abaissement de sa peine de 9 ans à 8 ans de prison. En outre, le conseil de l'intéressé semble tenter de minimiser la sévérité des faits commis notamment par le fait que la peine n'est « que » de 8 ans vis-à-vis du maximum de 20 ans.*

*Le conseil du requérant omet cependant de relever que dans son arrêt, la cour d'appel de Mons souligne au contraire en page 31 l'extrême gravité des faits et qu'une peine d'emprisonnement sévère s'impose :*

*« Nonobstant l'extrême gravité des faits, la peine de neuf ans d'emprisonnement infligée au prévenu par le tribunal, quoique légale, dépasse quelque peu les nécessités d'une juste répression des faits définitivement dits établis à sa charge.*

*Si une peine d'emprisonnement sévère s'impose, seule susceptible de rappeler au prévenu la rigueur de l'interdit posé par la loi et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour les victimes, une peine d'emprisonnement de huit ans suffit à rencontrer la finalité des poursuites »*

*Notons aussi que rien ne démontre que le requérant, qui a purgé seulement la moitié de sa peine, serait arrivé au terme du chemin de rédemption évoqué par son conseil. S'il fournit bien un document du 27.01.2022 de l'ASBL [A.] qui atteste d'un suivi psychosocial à visée notamment de réinsertion depuis le 04.08.2020, rien n'est dit quant au résultat de celui-ci.*

*D'autant que s'il a suffi à l'intéressé d'être « dans un contexte de grande précarité » et côtoyer un mauvais entourage, comme tente de le justifier son conseil, pour commettre des faits d'une telle gravité qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique de plusieurs victimes avec pour celles-ci des conséquences particulièrement importantes et traumatisantes (page 32 de l'arrêt de la cour d'appel de Mons) et, rappelons-le, dans le cadre desquels des enfants mineurs ont été impliqués et pris en otage, rien ne permet actuellement d'exclure le danger que représente l'intéressé. En effet, rien ne semble indiquer que sa situation serait maintenant moins précaire ou stabilisée de quelque manière que ce soit.*

*Rappelons qu'une peine de prison vise non seulement à punir le criminel pour les faits commis mais également à protéger la société de la dangerosité de cette personne. L'intéressé étant encore en prison, cela démontre qu'il peut toujours représenter un danger à l'heure actuelle.*

*Il résulte ainsi de son comportement et des faits évoqués que l'intéressé représente un danger pour la société (Art 55/4 § 2).*

*Rappelons que le CCE a précisé dans son arrêt 225376 du 29.08.2019 que :*

*- « rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. »*

*Voir aussi dans le même sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n°244.285 du 25 avril 2019.*

*- « la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle de la requérante dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*- « S'agissant du seuil de gravité requis qui ne serait pas atteint par les méfaits commis par la requérante, le Conseil observe que l'article 55/4, §2, prévoit également que cette dernière peut « aussi être exclu[e] du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité et non uniquement lorsqu'elle a commis un « crime grave », comme le laisse suggérer la partie requérante. »*

*Rappelons aussi que le CCE a affirmé dans son arrêt 196795 du 18.12.2017 que :*

*- « l'article 55/4, § 2, de la loi sur les étrangers auquel renvoie l'article 9 ter de la même loi permet notamment d'exclure un ressortissant étranger dont l'action doit être considérée comme un danger pour la société ou la sécurité nationale. Ce qui en l'occurrence, est précisément le cas du requérant, la partie défenderesse ayant à cet égard justifié son exclusion par la constatation que « par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public »*

*- « l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. »*

*- « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »*

*Soulignons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société. Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.*

*Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2.*

*« Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse jouit d'une marge d'appréciation plus étendue lorsqu'il applique l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsqu'il applique d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Il ne revient pas, à cet égard, au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. »*

*Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche de l'« absence d'examen des éléments soumis par le requérant dans sa demande », dans laquelle elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que « La décision attaquée se contente d'insister sur la gravité des faits, sur le fait que « rien ne démontre » qu'il serait arrivé au terme du « chemin de rédemption » évoqué par son conseil, et enfin sur le fait que l'incarcération du requérant démontrerait ipso facto sa dangerosité », et considère que « Ces arguments ne répondent pas aux développements qui figuraient dans la demande ». Elle relève que « La décision attaquée manque de prendre en considération plusieurs éléments qui figuraient dans la demande initiale » et précise que « le requérant insiste sur le fait qu'il citait plusieurs passages de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, en particulier l'extrait suivant (p. 32 de la décision) » qu'elle reproduit. Elle estime que « Ce n'est donc pas uniquement le conseil du requérant qui parle d'un « chemin de rédemption », mais bien les juges du requérant eux-mêmes » et précise que « ceux-ci ont souligné des éléments dont la partie adverse ne tient pas compte : le rôle secondaire du requérant, la période infractionnelle réduite, les raisons qui ont poussé le requérant vers la délinquance (sans pour autant que ce dernier n'utilise ces facteurs comme excuses), etc. ».

Elle ajoute que « le requérant a fait mention d'un élément particulier de son dossier : il a été victime de violences policières d'une gravité extrême, qui ont d'ailleurs mené à ses problèmes de santé actuels » et que « Cet élément était également invoqué par le requérant pour expliquer sa remise en question à la suite des faits », avant de constater que « La décision attaquée n'en fait aucune mention, alors que cet élément est central dans l'appréciation du caractère actuel du danger que représenterait le requérant ». Elle relève enfin que « le requérant a souligné le fait qu'il s'agissait de son unique condamnation, ce qui n'est pas non plus mentionné dans la décision attaquée » avant de conclure qu'« Il découle de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée n'est ni complète, ni adéquate ».

2.1.2. La partie requérante prend une deuxième branche de l'« absence d'examen au regard du risque de traitement inhumain et dégradant », dans laquelle elle reproduit un extrait de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 décembre 2016. Elle soutient que « L'arrêt précité indique que l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH invoqué par le demandeur de séjour sur pied de l'article 9ter doit intervenir dès le moment de l'examen de sa demande. Un examen au stade de l'expulsion de la personne concernée ne suffit pas pour répondre aux exigences de protection de l'article 3 CEDH » et estime que « la situation médicale du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen par la partie adverse », soulignant que « Celle-ci s'est contentée de reprendre l'unique condamnation correctionnelle du requérant, sans examiner les risques invoqués par celui-ci au niveau de l'article 3 CEDH, voire de l'article 2 CEDH ».

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, d), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la Directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ».

3.1.2. Lorsqu'elle applique l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

3.1.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques. Ainsi, ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger. Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion. Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du Législateur, mentionnée *supra*, *in fine*.

3.1.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).*

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1<sup>er</sup>, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.1.5. Lorsqu'elle applique l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

3.1.6. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi. Ayant constaté qu'« il a été condamné le 04.06.2020 par la Cour d'appel de Mons à « 8 ans de prison – confiscation » pour les faits suivants qui se sont produits en 2018 :

- *Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.*
- *Tentative d'extorsion, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était arme.*
- *Prise d'otages, d'un mineur.*
- *Tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était arme, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave.*
- *Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite », la partie défenderesse a estimé qu'« Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».*

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « La décision attaquée se contente d'insister sur la gravité des faits, sur le fait que « rien ne démontre » qu'il serait arrivé au terme du « chemin de rédemption » évoqué par son conseil, et enfin sur le fait que l'incarcération du requérant démontrerait ipso facto sa dangerosité » ne peut être suivi. Il ressort, en effet, à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle en estimant, après avoir énuméré les différentes préventions pour lesquelles ce dernier a été condamné à huit ans d'emprisonnement, que « La sévérité de la peine démontre à suffisance la gravité des faits dont le requérant s'est rendu coupable. [...] dans son arrêt, la cour d'appel de Mons souligne au contraire en page 31 l'extrême gravité des faits et qu'une peine d'emprisonnement sévère s'impose : « Nonobstant l'extrême gravité des faits, la peine de neuf ans d'emprisonnement infligée au prévenu par le tribunal, quoique légale, dépasse quelque peu les nécessités d'une juste répression des faits définitivement dits établis à sa charge. Si une peine d'emprisonnement sévère s'impose, seule susceptible de rappeler au prévenu la rigueur de l'interdit posé par la loi et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour les victimes, une peine d'emprisonnement de huit ans suffit à rencontrer la finalité des poursuites » [...] L'intéressé étant encore en prison, cela démontre qu'il peut toujours représenter un danger à l'heure actuelle. Il résulte ainsi de son comportement et des faits évoqués que l'intéressé représente un danger pour la société ».

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave au regard notamment du caractère lucratif, répétitif et violent des infractions commises.

Quant aux éléments que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en compte, le Conseil relève qu'il ressort de la décision entreprise que « le conseil de l'intéressé invoque notamment la collaboration de l'intéressé lors de ses auditions, ses regrets exprimés et ses explications qui

laisseraient à penser qu'il a entamé les premières étapes d'un chemin pouvant mener à sa réinsertion sociale et qui ont justifié l'abaissement de sa peine de 9 ans à 8 ans de prison. En outre, le conseil de l'intéressé semble tenter de minimiser la sévérité des faits commis notamment par le fait que la peine n'est « que » de 8 ans vis-à-vis du maximum de 20 ans [...] Notons aussi que rien ne démontre que le requérant, qui a purgé seulement la moitié de sa peine, serait arrivé au terme du chemin de rédemption évoqué par son conseil. S'il fournit bien un document du 27.01.2022 de l'ASBL [A.] qui atteste d'un suivi psychosocial à visée notamment de réinsertion depuis le 04.08.2020, rien n'est dit quant au résultat de celui-ci. D'autant que s'il a suffi à l'intéressé d'être « dans un contexte de grande précarité » et côtoyer un mauvais entourage, comme tente de le justifier son conseil, pour commettre des faits d'une telle gravité qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique de plusieurs victimes avec pour celles-ci des conséquences particulièrement importantes et traumatisantes (page 32 de l'arrêt de la cour d'appel de Mons) et, rappelons le, dans le cadre desquels des enfants mineurs ont été impliqués et pris en otage, rien ne permet actuellement d'exclure le danger que représente l'intéressé. En effet, rien ne semble indiquer que sa situation serait maintenant moins précaire ou stabilisée de quelque manière que ce soit ». Partant, il est démontré à suffisance que la partie défenderesse a bien pris en compte, dans sa décision, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, auquel elle se réfère, ainsi que les explications du requérant quant aux raisons de sa délinquance.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant « a été victime de violences policières d'une gravité extrême, qui ont d'ailleurs mené à ses problèmes de santé actuels », élément qu'elle estime être central dans l'appréciation du caractère actuel du danger qu'il représenterait, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'une affirmation purement péremptoire dès lors qu'à ce jour, rien ne permet de le considérer comme victime de violence policière. En tout état de cause, la partie défenderesse a considéré que « rien ne démontre que le requérant, qui a purgé seulement la moitié de sa peine, serait arrivé au terme du chemin de rédemption évoqué par son conseil », et a donc pris en compte cet élément.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reproduit les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a effectué un examen de l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil estime que l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant est inopérant en l'espèce. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Quant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la

*décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).*

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS